

Expertise médicale comme moyen de preuve

Lors de la 26^e journée de droit de la santé qui s'est déroulée le 13 septembre 2019 à l'Université de Neuchâtel plusieurs intervenant-e-s ont présenté les diverses facettes de l'expertise médicale en tant que moyen de preuve. Diverses questions se posent alors en lien avec la protection de la sphère privée, respectivement la protection des données personnelles.

Surveillance des assuré-e-s ou encore mise en conformité avec le RGPD, les modifications législatives en droit de la santé sont nombreuses. Les dispositions relatives à la surveillance des assuré-e-s ont suscité 3 recours auprès du Tribunal fédéral, qui a rejeté ceux-ci. Au 1^{er} octobre de cette année les dispositions fédérales sont ainsi entrées en vigueur et prévoient notamment les modalités de la surveillance quant à l'autorisation d'exercer, aux qualifications professionnelles des personnes chargées de la surveillance ou encore aux lieux et moyens d'observation. Concernant la mise en conformité avec le RGPD, il est notamment bon de préciser que la notion de données « génétiques » sera ajoutée à la liste des données sensibles. Le projet doit encore être examiné par le Conseil des Etats lors de la session d'hiver.

Notion d'une certaine complexité

Que cela soit en matière d'assurances sociales, de protection de l'adulte et de l'enfant ou encore du droit pénal, l'expertise médicale se décline sous plusieurs formes. Pourtant, il n'existe aucune définition légale ou jurisprudentielle de l'expertise médicale bien qu'elle soit considérée comme un outil majeur de la procédure dans de nombreux domaines. Les intervenant-e-s ont rappelé que la notion relève d'une certaine complexité et qu'il n'est pas toujours aisé de savoir si la base légale regardant la réalisation d'une expertise médicale est suffisante ou si le consentement est requis dans le cas précis.

Une autre question fondamentale se pose également qui est celle de savoir dans quelle situation s'applique le secret professionnel au sens de l'article 321 CP et dans quelle situation s'applique le secret de fonction au sens de l'article 320 CP. Précisons cependant que la personne de l'expert-e est **toujours** soumis-e au secret professionnel. Le secret de fonction trouve par contre application lorsque le mandat relève d'une expertise judiciaire.

Conséquences en cas de refus de collaborer

Dans le cadre d'une procédure, une dernière question a interpellé les intervenant-e-s. En effet, lorsqu'une expertise médicale est mandatée, quelles sont les conséquences si la personne concernée refuse de collaborer ? Le refus de collaborer en matière d'assurances sociales serait-il qualifié d'une violation de l'obligation de collaborer au sens de la LPGA ? En matière pénale, comment ce refus se conjugue-t-il avec le droit de ne pas s'auto incriminer au sens de l'article 113 CPP ? A l'issue de la journée, ces questions restent ouvertes et prêtent à plus de réflexion.